

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°205/23

O B J E T :

Convention de mise à
disposition de modulaires et
d'un container situés au
Stade Méano

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions
du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en
faveur des associations,

Matière : Domaine et patrimoine

CONSIDERANT la demande faite par l'association
« Rugby Club Miramas XV » représentée par son
Président Monsieur François FRAYSSE, de disposer de
modulaires et d'un container pour les besoins de son
activité,

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition à titre gratuit, de l'association « Rugby Club Miramas XV »,
l'usage de modulaires et d'un container (d'une superficie totale de 139 m²) sise Stade
Méano, Avenue Jean Moulin, BP 24 - 13141 MIRAMAS cedex.

L'association utilisera les modulaires et le container ci-dessus désignés selon les conditions
contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées,
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication le : 28/11/23

Fait à Miramas, le

23 NOV. 2023

Le Maire



FREDERIC VIGOUROUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Miramas, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13140 MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

D'une part,

ET

L'Association « Rugby Club Miramas XV », stade Méano, avenue Jean Moulin, BP 24 - 13141 MIRAMAS cedex, représentée par son Président, Monsieur François FRAYSSE.

PRÉAMBULE

La Commune de Miramas est propriétaire du Stade Municipal MEANO , cadastré BP124 sur la commune de MIRAMAS, emprise foncière sur laquelle sont installés :

- **Trois modulaires d'une surface de plancher de 125m² (12m², 13m², 100m²),**
- **Un container de 14m².**

Soit une superficie totale de 139m².

La Commune, propriétaire de ce bien, peut consentir des conventions de mise à disposition de ces modulaires et du container au profit de tiers.

Compte-tenu de sa politique en matière sportive, elle entend soutenir toutes les actions mises en place par les associations de la ville.

Elle prend acte que l'association a pour objet la pratique du rugby à XV.

Elle décide donc de mettre à disposition de l'association « Rugby Club Miramas XV », une partie des trois modulaires et du container en vue d'un usage exclusif et une partie en usage partagé, avec une autre association dont elle se réserve le droit d'attribution et d'usage.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de trois modulaires et d'un container, au profit de l'association « Rugby Club Miramas XV ».

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La superficie totale des modulaires (112m² + 13m²) et du container (14m²) est de 139m². Dans le container de 14m², une surface de 11m² est à usage exclusif de l'association, et ce, sur la hauteur totale du container. La surface restante du container est attribuée à une autre association.

Dans le modulaire de 112m², une surface de 5m² représentée par une bande de 5m. de long et 1m. de large le long d'une paroi est à usage exclusif de l'association « Les Miuras de MIRAMAS », et ce, sur toute la hauteur du modulaire (paroi incluse).

Une bande de largeur identique (1m), le long des parois, est attribuée à l'association « Les Miuras de MIRAMAS » dans les mêmes conditions.

Les surfaces des parois non occupées par l'association « Les Miuras de MIRAMAS », restent à usage exclusif de l'association « Rugby Club Miramas XV ».

Les surfaces restantes, incluant des locaux sanitaires (lavabo/WC), la zone de convivialité sont à usage partagé (espace de réception/évier/comptoir compris) avec l'association « Les Miuras de MIRAMAS » selon un calendrier d'occupation préétabli.

ARTICLE 3 : REMISE DES CLEFS

Il est remis à l'association « Rugby Club Miramas XV » un jeu de 1 clé permettant l'accès au modulaire.

L'association s'engage à rembourser le montant total correspondant au remplacement de tous les exemplaires de clés remis en cas de perte de la clé qui lui a été confiée.

L'accès au container, fermé par des cadenas, est à la charge des 2 associations disposant de son usage.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée déterminée d'un an, elle pourra être renouvelée, dans des conditions identiques par tacite reconduction pour une durée cumulée maximale de trois ans.

A charge pour celle des parties qui désirerait mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, trois mois à l'avance.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association pour quelque motif que ce soit. Au-delà des trois années, la convention prendra fin.

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée.

Aucune indemnité ne sera due aux cocontractants pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5-1 – Absence de redevance

A raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de trois modulaires et d'un container au profit de l'association « Rugby Club Miramas XV » ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP.

La présente convention est consentie à titre gracieux.

5-3 Usage des locaux

Pendant les créneaux alloués, l'utilisation des locaux par toute autre association partageant les locaux ou personnes extérieures à l'association est exclue sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'utilisateur du créneau.

En dehors de ses créneaux dédiés, l'association ne pourra bénéficier des locaux qu'en accord avec l'association bénéficiaire d'une mise à disposition.

Pour la saison 2023/2024 l'association «Rugby Club Miramas XV » dispose des locaux faisant convention de mise à disposition :

- Le lundi de 17h00 à 19h00.
- Le mercredi de 17h00 à 19h00.
- Le mardi, jeudi de 17h00 à 21h45.
- Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} vendredis du mois en cours, l'association «Rugby Club Miramas XV » bénéficiera d'un créneau à usage exclusif pour coordonner son activité de 17h00 à 21h45.

Un avenant à chaque début de saison, peut être pris pour tenir compte des modifications de créneaux attribués.

Les fins de semaine (samedi et dimanche) :

- L'association bien que soumise à un calendrier de compétition imposé par la Fédération Française de Rugby (FFR), pourra disposer des locaux les fins de semaine des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} week-ends du mois en cours de 8h00 à 21h45.
Le 4^{er} week-end, les locaux seront à l'usage exclusif de l'association « Les Miramas de MIRAMAS ».
Tout glissement ou changement dans le roulement établi est soumis à l'accord (mail ou sms) de l'utilisateur du créneau.

Mois en cours	Week-end - x	Week-end - y	Week-end - z	Week-end - z'
	FFR	FFR	FFR	Miuras

Pendant les périodes de vacances scolaires :

- L'association «Rugby Club Miramas XV » dispose des locaux dans les conditions analogues à celles attribuées pour la saison et les fins de semaine.
- L'utilisation des locaux par toute autre association partageant les locaux ou personnes extérieures à l'association est exclue sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'utilisateur du créneau.

5-4 Incessibilité des droits

L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les modulaires et le container mis à disposition.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

La surface attribuée dans ces modulaires et le container (Cf. article 2 de la présente convention) est mise à disposition de l'association à titre permanent et exclusif afin d'y abriter leur activité administrative, le stockage du matériel.

Étant convenu que les surfaces restantes, incluant des locaux sanitaires (lavabo/WC), la zone de convivialité, sont à usage partagé (espace de réception/évier/comptoir compris) avec l'association « Les Miuras de MIRAMAS » selon un calendrier d'occupation préétabli prévu à l'article 5-3.

5-2 Occupation, Jouissance

L'association utilisera les modulaires et le container ci-dessus désignés dans le cadre de leur objet.

Ils ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage.

Les modulaires et le container ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

Toute activité commerciale à l'intérieur des modulaires et du container mis à disposition sera strictement interdite.

L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les modulaires et le container mis à disposition.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

Elle ne pourra installer aucune enseigne, panneau publicitaire sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.

L'association prendra les modulaires et le container dans l'état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune de Miramas.

Les fluides et énergies tels que l'eau, le chauffage et l'électricité sont à la charge de la Commune.

Il est demandé à l'association de veiller particulièrement à la sobriété de leurs usages.

Les dépenses de téléphone et d'Internet sont prises en charge par l'association.

Aucune souscription d'abonnement Internet ne sera faite par et au nom de la Commune.

L'association s'engage à faire appliquer par son encadrement toutes les consignes relatives au comportement des personnes pénétrant dans ces modulaires et le container en général et à la sécurité en particulier.

Elle devra veiller à ce que tous les membres du groupe soient couverts par une police d'assurance en cas d'accident survenu au cours des activités au titre d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Préalablement à l'utilisation des modulaires et du container et des moyens mis à disposition, l'association « Rugby Club Miramas XV » reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée. Elle s'engage à les appliquer.

L'association s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur concernant la consommation d'alcool et l'interdiction totale d'usage du tabac dans les enceintes et infrastructures sportives.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Un état des lieux d'entrée établi contradictoirement sera joint à la présente.

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune et à en assurer l'entretien ménager courant.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des modulaires et du container mis à disposition.

Elle sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des lieux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité.

Elle devra justifier à la Commune et à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes.

L'association doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas, de tous sinistres survenus dans le modulaire mis à disposition.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

L'association sera responsable, sans aucun recours contre la Commune, des vols, cambriolages et dégradations commis dans les lieux mis à disposition pendant la durée de son occupation.

La ville décline toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels dans l'installation. En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 8 : TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque.

La Commune pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX

En cas d'arrêt d'activité, l'association «Rugby Club Miramas XV » devra restituer les modulaires et le container et l'intégrité des biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association «Rugby Club Miramas XV » des clauses ci-dessus exposées, la ville se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- La ville de MIRAMAS : Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès - 13140 MIRAMAS
- L'association « Rugby Club Miramas XV » : Stade Méano, Avenue Jean Moulin, BP 24 - 13141 MIRAMAS cedex.

Fait à MIRAMAS, le

23 NOV 2023



Le Président de l'Association
Rugby Club Miramas XV



François FRAYSSE